

DEPARTEMENT DU GARD



COMMUNES DE FOURQUES & DE BEAUCAIRE



ENQUETE PARCELLAIRE

**DEMANDE D'ARRETE DE CESSIBILITE INSTITUANT LES SERVITUDES
LEGALES PERMETTANT L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION DE
CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES de FOURQUES et de BEAUCAIRE**

(Demande présentée par GRTgaz)

(Enquête publique parcellaire du jeudi 3 novembre 2016 au vendredi 18 novembre 2016 inclus)



1^{ère} partie : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



2^{ème} partie : CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR
(Document séparé)

SOMMAIRE

I – OBJET DE L'ENQUETE PARCELLAIRE (présentation),**II – ORGANISATION ET PRESENTATION SOMMAIRE DE L'OPERATION :**

- 2-1 – organisation,
- 2-2 – présentation sommaire de l'opération,

III – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE,**IV - CADRE JURIDIQUE,****V – ORGANISATION ET EXECUTION DE L'ENQUETE PARCELLAIRE :**

- a) Modalités de l'enquête parcellaire,
- b) Etat des Notifications aux propriétaires identifiés à l'état parcellaire,

VI - OBSERVATIONS PRESENTEES LORS DE L'ENQUETE PARCELLAIRE :

- a) Observations par Mme. CARDONA, conseillère municipale,
- b) Observations par Mr. ARNAUD Eric, propriétaire identifié à l'état parcellaire

VII– CONCLUSION & AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

(Les conclusions et avis du commissaire enquêteur font l'objet du document de 2^{ème} partie joint)

VIII – ANNEXES.

- annexe n°1 = copie de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête et désignation du commissaire enquêteur,
- annexe n° 2 = copie du tableau des notifications par le Maître d'Ouvrage GRTgaz,
- annexe n°3 = copies des publications dans les journaux « Midi-Libre » et « La Marseillaise »
- annexe n°4 = certificats d'affichage délivrés par les maires des communes de FOURQUES et de BEAUCAIRE
- annexe n°5 = procès-verbal de communication des observations à GRTgaz (MO),
- annexe n°6 = réponse GRTgaz par e-mail du 1^{er} décembre 2016,

I – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE: (présentation)

La présente enquête publique parcellaire est relative aux servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel sur le territoire des communes de Fourques et de Beaucaire, département du Gard.

La demande d'un arrêté de cessibilité instituant lesdites servitudes a été présentée en juillet 2016 par GRTgaz, Direction de l'Ingénierie, agence Ingénierie de Rhône Méditerranée, (Maître d'Ouvrage).

Elle porte sur le projet de déviations de canalisations de gaz dans le cadre des travaux de renforcement des digues du Rhône (deux déviations l'une concernant l'antenne de Beaucaire « DP St Joseph », l'autre concernant l'antenne de Fourques « Rhône Ouest »).

Les travaux de déviation et d'exploitation sont déclarés d'utilité publique par arrêtés préfectoraux pris à Nîmes le 25 avril 2016, (arrêté n° 30-2016-04-25-006 portant autorisation de construction et d'exploitation desdites déviations – arrêté n° 30-2016-04-25-008 déclarant d'utilité publique les travaux - arrêté préfectoral n° 30-2016-04-25-009 instituant les servitudes d'utilité publique).

L'enquête parcellaire préalable à la décision d'imposer les servitudes nécessaires à la réalisation du projet précité, (servitudes prévues par l'article L 555-27 du code de l'environnement) relève des dispositions relatives à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique conduite par le préfet du Gard pour le compte de GRTgaz. Ladite procédure est consécutive à l'absence d'accords amiables sur les servitudes entre GRTgaz et plusieurs des propriétaires de parcelles traversées par le projet de canalisations.

Cette enquête a pour objet de définir exactement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux et d'appeler leurs propriétaires à faire valoir leurs droits. Il s'agit également de permettre à ces propriétaires et le cas échéant leurs ayants droit de vérifier l'exactitude des informations à la disposition de l'autorité administrative sur les biens concernés par la servitude.

L'enquête parcellaire fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 30-2016-09-26-001 du 26 septembre 2016 portant ouverture d'enquête parcellaire et désignation du commissaire enquêteur.

II – ORGANISATION et PRESENTATION SOMMAIRE DE L'OPERATION:**2-1 Organisation :**

Maîtrise d'ouvrage (expropriant GRTgaz) : GRTgaz Direction de l'Ingénierie, 7 rue du 19 mars 1962, 92622 GENNEVILLIERS Cedex – Agence Ingénierie Rhône Méditerranée, 595 rue Pierre Berthier – Parc d'Activités de Pichaury Les Milles 13290 AIX EN PROVENCE, représentée par Monsieur Mathieu GILET, responsable d'agence (adresse postale 595 rue Pierre Berthier – CS 10538 13593 AIX EN PROVENCE cedex 3).

La procédure de mise en servitudes légales est engagée afin de permettre l'implantation des ouvrages contre la volonté de quelques propriétaires. Il est précisé à la notice explicative et indicative des servitudes demandées que les négociations entreprises avec les propriétaires des terrains traversés ont permis dans la plupart des cas d'aboutir à des accords amiables mais que quelques-uns n'ont pu être joints en temps voulu ou se trouvent momentanément placés dans des conditions juridiques ou administratives ne permettant pas de concrétiser un accord sous forme d'actes authentiques, et que quelques autres ont soulevé des objections qui n'ont pas pu être levées.

2-2 Présentation sommaire de l'opération :

Le projet concerne des déviations de canalisations de transport de gaz naturel sur les communes de BEUCAIRE et de FOURQUES (département du Gard) (déviations des antennes de Beaucaire (DN 100) à BEUCAIRE, de Fourques Rhône Ouest (DN80) et de Beaucaire-Arles à FOURQUES (DN 150) à FOURQUES, impactées par le projet de renforcement des digues du Rhône, opération en lien avec le « Plan Rhône » porté par le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM).

A défaut d'accords amiables pour la totalité des terrains traversés par l'opération, GRTgaz se voit contraint (*) de solliciter auprès de l'autorité administrative compétente le bénéfice des servitudes administratives prévues par le code de l'énergie (article L 433-1 et suivants) et le code de l'environnement (articles L 555-27, L 555-28 et R 535-35) (**).

() La notice explicative et indicative des servitudes demandées fait état de date de début de travaux impérative sans toutefois fixer une date. Il est précisé qu'une fois les servitudes administratives instituées, GRTgaz commencera immédiatement les travaux de réalisation des ouvrages prévus mais que les négociations engagées avec les propriétaires intéressés seront poursuivies afin de tenter d'obtenir la signature d'accords amiables.*

*(**) La procédure est mise en œuvre conformément aux dispositions du code de l'expropriation. L'implantation des canalisations sur des terrains privés n'entraîne aucun transfert de propriété au profit de GRTgaz. Des états contradictoires des lieux sont prévus d'être établis en présence de l'exploitant (***) avant et après tous travaux sur les terrains traversés, et leur comparaison doit permettre de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneront lieu au versement d'une indemnité par GRTgaz conformément aux principes et modalités d'un protocole d'accord entre la profession agricole et GRTgaz (protocole en vigueur au jour de la signature de la convention),*

*(***) Les propriétaires pourront, s'ils en font la demande à GRTgaz, être informés de la date des états des lieux avant et après travaux afin d'y assister ou de s'y faire représenter.*

III – COMPOSITION DES DOSSIERS D'ENQUETE PARCELLAIRE :

Le dossier d'enquête parcellaire mis à la disposition du public en mairie des FOURQUES comprend :

- une notice explicative et indicative des servitudes demandées, avec modèle de notifications individuelles,
- un plan parcellaire et de pose à l'échelle 1/2000 (indice 3 de janvier 2015),
- la liste des propriétaires concernés avec tableau indiquant les parcelles intéressées,
- un registre d'enquête avec modèle de certificat d'affichage

Le dossier d'enquête parcellaire mis à la disposition du public en mairie de BEUCAIRES est constitué de documents de mêmes titres identifiés à la commune et spécifiques à la servitude concernée (le plan parcellaire à l'échelle 1/2000 – indice 0 est en date d'octobre 2014).

Le 14 octobre 2016 le commissaire enquêteur s'est assuré auprès des mairies concernées de la bonne réception des dossiers et de l'absence de difficulté de mise en œuvre de la procédure d'enquête.

L'arrêté n° 30-2016-09-26-001 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire est joint aux dossiers. Sont joints en annexes la copie des plans parcellaires et les tableaux indicatifs des parcelles avec désignation des propriétaires.

IV – CADRE JURIDIQUE DE LA PROCEDURE :

Le cadre juridique de l'enquête parcellaire est énoncé à la note explicative et indicative des servitudes demandées où il est fait référence aux articles du code de l'expropriation retenus (articles L 132-1 à L132-4 et R 131-1 à R 132-4).

Ce cadre juridique est complété par l'arrêté préfectoral n° 30-2016-09-26-001 du 26 septembre 2016 portant ouverture d'enquête parcellaire et désignation du commissaire enquêteur.

V - ORGANISATION ET EXECUTION DE L'ENQUETE PARCELLAIRE :

a) modalités de l'enquête parcellaire :

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 30-2016-09-26-001 prescrivant l'enquête parcellaire a été ouverte dans les deux communes concernées pendant 16 jours consécutifs, du jeudi 3 novembre 2016 au vendredi 18 novembre 2016 inclus (une copie de l'arrêté préfectoral est placée en annexe n° 1 du présent).

Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans chacune des mairies respectives ont été faites par l'expropriant GRTgaz. L'état de ces notifications communiqué au commissaire enquêteur par GRTgaz est joint en annexe n° 2 au présent.

Pendant toute la durée d'ouverture de l'enquête, les dossiers et les registres ont été déposés dans les mairies respectives (1) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur les registres. Il a été indiqué que les observations pouvaient également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de FOURQUES, siège de l'enquête.

(1) Les registres d'enquête ont été ouverts et clos conformément à l'arrêté préfectoral précité.

L'avis d'enquête parcellaire a été affiché dans les mairies respectives depuis le 4 octobre 2016 à BEUCAIRE et depuis le 5 du même mois à FOURQUES – Les certificats d'affichage délivrés sont joints au présent (annexe n°4).

La publication de l'arrêté prescrivant l'enquête a également été faite sur le site internet de la Préfecture du Gard. .

Un avis d'enquête parcellaire a été publié dans des journaux paraissant dans le département « Midi Libre » et « La Marseillaise » – Une copie de ces publications est placée en annexe n° 3 du présent.

Une vérification de l'affichage a été faite par le commissaire enquêteur à l'occasion de déplacements à BEUCAIRE et FOURQUES.

Permanences du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a assuré les permanences comme prévu à l'arrêté :

- le jeudi 3 novembre 2016 de 9 H à 12 H00 à FOURQUES,
- le mercredi 8 novembre 2016 de 14 H00 à 16H30 à BEUCAIRE,
- le vendredi 18 novembre 2016 de 14H00 à 16H30 à FOURQUES,

Dans chacune des mairies concernées, une salle dédiée a été mise à disposition afin que les personnes s'intéressant à l'enquête puissent être reçues dans des conditions leur permettant de s'exprimer sereinement et de consulter librement les dossiers et les pièces jointes. Lors de ses permanences le commissaire enquêteur a répondu aux demandes présentées dans les limites des informations concernant la procédure d'enquête parcellaire et ses effets. Il n'a été sollicité par aucune demande de rendez-vous particulier.

Il a reçu des maires des communes concernées (FOURQUES le 18 novembre 2016 par remise directe- BEUCAIRE par envoi postal reçu le 28 novembre 2016) les registres arrêtés à la clôture de l'enquête et accompagnés des documents insérés (une photocopie d'un document de trois feuilles à FOURQUES – Rien à BEUCAIRE) et de l'ensemble des pièces des dossiers déposés en mairies.

Le 18 novembre 2016, le commissaire enquêteur s'est entretenu avec Monsieur Mathieu GILET représentant du Maître d'Ouvrage auquel il a donné verbalement communication des résultats de l'enquête en lui indiquant qu'un procès-verbal de communication lui serait adressé à charge pour lui de produire ses éventuelles observations dans un délai maximum de 15 jours.

Ce procès-verbal a été adressé (*) le 22 novembre 2016 par envoi « courriel » suivi d'un courrier postal à Mr. Mathieu GILLET ainsi qu'à Mme. Corinne AVRIL support administratif et foncier de GRTgaz en charge du suivi – (Cf. annexe n°5 du présent rapport).

(*) *Toutes les observations formulées à l'enquête parcellaire ont été examinées par le commissaire enquêteur avant d'être communiquées au Maître d'Ouvrage.*

La réponse apportée par GRTgaz par e-mail du 1^{er} décembre 2016 est placée en annexe n° 6 du présent. Il y est indiqué que :

- GRTgaz prend note de ce qui le concerne dans les remarques formulées sur les communes de Fourques et Beaucaire,
- GRTgaz rappelle que les travaux seront réalisés dans le cadre des règles de l'art validées par le protocole national entre la profession agricole et GRTgaz. De même, l'indemnisation des dégâts aux récoltes se fera suivant ce même protocole,

Enfin GRTgaz indique que l'état des dossiers objet de la présente enquête parcellaire est inchangé, les refus de signature étant actés ou les successions toujours non réglées. Le 2 décembre 2016 par e-mail GRTgaz a précisé en réponse à la demande du commissaire enquêteur qu'il n'avait pas connaissance d'exploitant sur les parcelles concernées par une succession non réglée, hormis Monsieur GAY cité par la propriétaire pour la parcelle C212 à FOURQUES.

Remarques du commissaire enquêteur : *le protocole national entre la profession agricole et GRTgaz consultable sur internet date du 14 octobre 2015.*

La réponse GRTgaz ne rapporte pas des conditions dans lesquelles les refus de signature ont été actés. Lors de sa venue à la permanence à FOURQUES, Mr. ARNAUD Eric a confirmé qu'une notification individuelle des travaux projetés lui avait été faite par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il avait régulièrement réceptionnée.

b) Notifications aux propriétaires identifiés à l'état parcellaire :

Les notifications individuelles aux propriétaires identifiés aux états parcellaires (listes établies par l'expropriant) ont été faites par GRTgaz sous plis recommandés avec accusés de réceptions « AR ».

Il ressort de l'état établi par GRTgaz (annexe n° 2) que cinq personnes ont opposé un refus motivant la demande de servitudes administratives (parcelles N° C702 (*) – C 680 – C 170 et C 242 à FOURQUES (**)) et que pour les autres cas (***) il s'agit de successions « non réglées » (parcelle n° C212 – C 705 et C693 à FOURQUES – parcelle D131 et D 132 à BEAUCAIRE),

(*) Refus, complété de la mention « souhaite un changement de tracé » pour Mme. ARNAUD Christine.

(**) Refus, complété de la mention « refus de signature procédure contre le symadrem » pour Mr. et Mmes EYRAUD Jean-Pierre et Maryse.

(***) Notifications faites aux mairies respectives).

Les résultats de ces notifications sont conservés par GRTgaz qui a établi l'état précité et indiqué à sa réponse aux observations que l'état des dossiers objet de l'enquête parcellaire était inchangé au 1^{er} décembre 2016.

De l'état des notifications et de la réponse GRTgaz il ressort qu'aucun locataire et/ou preneur à bail rural n'a été identifié dans le cadre de la procédure de notifications par GRTgaz, excepté un signalement d'exploitation de la parcelle C 212 à FOURQUES par un Mr. GAY (sans autre indication).

Mr. ARNAUD Eric en situation de propriété et d'exploitation de la parcelle n° C 702 s'est désigné fermier de la parcelle n° C 705, sans toutefois justifier d'un bail ou autre écrit contractuel.

VI- OBSERVATIONS PRESENTEES LORS DE L'ENQUETE PARCELLAIRE:

Durant les permanences tenues en mairie de FOURQUES et BEUCAIRE deux personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur. Il s'agit :

- A FOURQUES de Monsieur ARNAUD Eric domicilié dans ladite commune, propriétaire identifié au dossier d'enquête parcellaire (parcelle C702),
- A BEUCAIRE de Madame CARDONA Rose Marie, conseillère municipale à BEUCAIRE.

Ces deux personnes ont consigné des observations sur le registre d'enquête déposé dans leur mairie. Aucune autre observation n'a été faite. Il a été confirmé au niveau des mairies respectives qu'aucune autre personne ne s'est déplacée pour consulter les dossiers. Les observations émises par Mr. ARNAUD Eric et Mme. CARDONA Rose Marie sont reportées intégralement ci-après avec le cas échéant avec les réponses apportées par la Maîtrise d'Ouvrage.

a) Observations inscrites au registre par Madame CARDONA Rose Marie le 04/11/2016 :
« Comment se passe une expropriation si les successions ne sont pas réglées et si les propriétaires attaquent le SYMADREM ».

Le mercredi 8 novembre 2016 Madame CARDONA Rose Marie conseillère municipale à BEUCAIRE est venue s'informer directement auprès du commissaire enquêteur de la procédure objet de son interrogation au registre d'enquête. A cette occasion, elle a déclaré ne pas être partie prenante aux opérations GRTgaz et SYMADREM, et s'exprimer en sa qualité de membre du conseil municipal. Elle a été renseignée dans les limites de l'objet de l'enquête parcellaire, le recours contre SYMADREM se trouvant juridiquement indépendant de celle-ci.

Réponse GRT-gaz : *« pas de réponse spécifique ».*

Observation du commissaire enquêteur : *« l'observation de Mme. CARDONA ne s'adressait pas spécifiquement à GRTgaz »*

b) Observations de Monsieur ARNAUD Eric inscrites au registre le 18/11/2016 :

Mr. ARNAUD Eric est venu rencontrer le commissaire enquêteur le 18 novembre 2016 à FOURQUES auquel il a exposé de ses observations inscrites de sa main au registre.

« Je regrette que le tracé soit sur des parcelles cultivées et non sur le chemin car aujourd'hui elles sont mises en cultures de blé dur. Il faudra « sortie » des travaux restructurer le sol en le « sous-solant » et le niveler. Dans tous les cas il est fortement déconseillé de rentrer dans un sol détrempe, les cultures pouvant s'en ressentir pendant plusieurs années. Vu la proximité du chemin la bande des travaux va sans doute impacté par la circulation des engins d'entreprise la bande cultivée entre le chemin et l'emprise. Tout ceci doit être comptabilisé et indemnisé pour la culture en place et la perte d'exploitation à plus long terme (restrictions de culture).

Je profite de l'enquête en cours pour rappeler à GRTgaz le fait que je suis en procédure contre le SYMADREM et le projet pour la déclaration d'utilité publique formulé dans le cadre des travaux des digues lors de l'expropriation.

Je sollicite le Préfet du Gard à ouvrir une enquête publique sur la loi de l'eau comme il est prévu pour le projet similaire rive gauche et comme c'est le cas pour d'autres travaux dans le Gard (ci-joint (): l'enquête publique loi sur l'eau bassin naturel du Lez et de l'étang de l'Or, bassin versant du Vistre, bassin versant du Vidourle). Mr. le Préfet du Gard étant le garant des biens et des habitants du département est aussi le garant des lois et celle sur l'eau en fait partie ». (*) Le document joint (trois feuilles photocopiées) a été annexé au registre).*

Mr. ARNAUD Eric domicilié à FOURQUES a précisé oralement qu'il était propriétaire avec sa sœur de la nue-propriété de la parcelle n° 702, l'usufruit revenant à Madame leur mère. Concernant la parcelle n° 705 il s'est déclaré fermier au registre puis oralement au titre de la continuité d'exploitation après le décès de la propriétaire Mme. CHARRE Jeanne et de l'absence de toute indication (ou intervention) susceptible d'y mettre fin.

Réponse de GRTgaz : « GRTgaz déclare avoir pris note de ce qui le concerne et renvoie au protocole national entre la profession agricole et GRT-gaz sur la réalisation des travaux et des indemnisations.

Observations du commissaire enquêteur : Dans le cadre de sa permanence le 18 novembre 2016 à FOURQUES, le commissaire enquêteur est intervenu auprès de Mr. ARNAUD Eric pour lui rappeler l'objet et les limites de la procédure parcellaire décrite au dossier mis à sa disposition.

VII – CONCLUSIONS et AVIS :

Les conclusions avec avis du commissaire enquêteur sont établies sur document séparé adressé avec le présent conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 30-2016-09-26-001 pris à Nîmes le 26 septembre 2016.

Fait le 2 décembre 2016. – Le commissaire enquêteur : G. PHEULPIN

